

DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

COMMUNE DE COLLIOURE

ARRÊTE N° 295/2018 du 2 octobre 2018

PORTANT

REGLEMENT GENERAL DES MARCHES DE PLEIN VENT

Le Maire de la Commune de COLLIOURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11, 13, 14, 16, 22 et 23,

Vu le Code Pénal article R 610-5,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie, dite « décret l'Allarde »,

Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « Arrêté » du Code de Commerce,

Vu le Code de Commerce et ses articles L.123-29 et R.123-208-2, 208-5 et 208-8,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal relative à la création d'un marché de plein vent sur le territoire communal, le mercredi matin et le dimanche matin : Place Général Leclerc, Descente du DOUY en partie haute, Place du 8 mai 1945, Passage du Château en partie, Place du 8 Mai 1945 (boulodrome) ;

Vu l'avis favorable émis par le syndicat de commerçants des marchés de France Pays Catalan Conformément à l'article L. 2224-18 et 2224-18-1 susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,
Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une réglementation du marché,

Vu l'arrêté municipal n°222 / 2018 en date du 20 mars 2018 portant règlement général du marché de plein vent,

Vu l'avis favorable de la Commission Extra – Municipale des marchés en date du 14 mars 2018,

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté n°222 / 2018 en date du 20 mars 2018 susvisé portant règlement général du marché de plein vent doivent être précisées afin d'améliorer le fonctionnement de celui – ci,

ARRETE

I/DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 222 / 2018 du 20 mars 2018 susvisés portant règlement général du marché de plein vent est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autres suivants :

Marché traditionnel à l'année (tous types de produits) selon cartographie validée et affichée

- Place Général Leclerc
- Descente du DOUY en partie haute
- Place du 8 mai 1945 réservée aux camions magasins

Débride du marché d'été pour des produits non alimentaires du 1^{er} juin au 30 septembre selon cartographie validée et affichée

- Passage du Château en partie
- Place du 8 Mai 1945 (boulodrome)

ARTICLE 3 : Jours et horaires d'ouverture des marchés.

Les jours et heures d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

Les Mercredis et Dimanches de 7h00 à 14h00

II/Attribution des emplacements

ARTICLE 4 :

Les marchés d'approvisionnements de la Ville de COLLIOURE sont règlementés et administrés par le Maire assisté d'une commission extra municipale dans l'esprit des textes de loi.

ARTICLE 5 : Commission extra municipale des marchés (CEMM).

Elle est composée :

- 1- Des membres du pôle de compétence « marchés »
- 2- Des représentants du syndicat des commerçants des marchés de France Pays Catalan
- 3- Un représentant de l'union des commerçants et artisans de la commune (voix consultative)
- 4- D'un membre consultant : un placier et/ou un agent de la Police Municipale

Elle est présidée par le Maire de la commune qui peut déléguer cette faculté à l'un de ses adjoints.

Elle se compose comme suit :

- Président :

Le Maire de la commune de Collioure

- Membres de la commission municipale des marchés :

3 membres.

- Représentants du syndicat des commerçants des Marchés de France Pays Catalan

3 Personnes. De droit : le président en exercice. Deux commerçants adhérents du syndicat dans l'année en cours, un suppléant adhérent du syndicat dans l'année en cours et tous les trois titulaires d'un emplacement sur le marché.

- Représentants de l'union des commerçants et artisans de la commune

1 personne avec voix consultative

Membre consultant :

Un placier et/ou un agent de la Police Municipale.

La commission extra- municipale se réunit au moins une fois par trimestre. Elle présente des propositions au Maire et étudie les cas particuliers pour l'attribution des emplacements. Elle contribue à l'application des règlements de police du présent règlement ainsi qu'à l'hygiène, à la propreté et la sécurité, elle aide le placier dans sa tâche par une évaluation statistique et fonctionnelle à partir des données numérisées. Elle valide périodiquement la cartographie des emplacements et évalue la fréquentation et la régularité de présence des titulaires d'emplacement.

En cas de problème relatif au marché, chaque membre de la commission peut demander une réunion de ladite commission.

ARTICLE 6 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire à partir d'une cartographie des emplacements, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public (ancienneté de la demande et équilibre du marché).

➤ Conditions d'attribution des emplacements :

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter les marchés devront en faire la demande écrite au Maire en joignant les justificatifs professionnels. Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.

Chaque fois qu'un emplacement se libèrera, la mairie procèdera à un affichage au moins deux semaines avant la nouvelle attribution, afin de permettre aux commerçants intéressés de se manifester par une demande écrite.

Les attributions d'emplacement seront renouvelées chaque année en janvier sous réserve du respect des règles d'assiduité décrites ci – après :

1. Pour les commerçants du marché annuel : minimum 45 semaines de présence par an (sauf cas de force majeure, intempéries, déplacement ou suppression de marché, maladie ou accidents etc...).
2. Pour Les commerçants saisonniers (du 1^{er} juin au 30 septembre). 14 semaines minimum (sauf cas de force majeure, intempéries, déplacements ou suppression du marché, maladie ou accidents)
3. Eleveurs producteurs de produits lactés. En fonction de la saison de production

Les emplacements des commerçants titulaires d'une carte GIG ou GIC devront, si possible, se situer dans des zones sans difficulté d'accès ou de déballage)

Les emplacements de démonstrateurs devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerçants voisins par l'attroupement de chalands, et vers les extrémités du marché.

ARTICLE 7 :

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation initiale.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce et se maintenir sur l'emplacement qui lui a été attribué sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et après avis de la commission extra-municipale qui sera juge de son maintien ou de son déplacement.

ARTICLE 8 :

L'attribution des emplacements sur le marché relève d'un acte administratif unilatéral du Maire (Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public ou AOT). Il précise l'emplacement attribué, le linéaire autorisé. L'octroi d'un emplacement s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus ou pas représentée sur le marché ou dans la ville de manière suffisante.

III/RECENSEMENT ET EMBLEMENTS

ARTICLE 9 :

Les places disponibles sont attribuées par le placier à partir de la cartographie établie et périodiquement validée. Tout emplacement non occupé d'un abonné à partir de 07h30 est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel sauf retard signalé au placier. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les emplacements disponibles sont attribués sur place en favorisant une rotation des commerçants de passage.

ARTICLE 10 :

DOCUMENTS A FOURNIR POUR UNE PREMIERE DEMANDE :

Toute personne désirant obtenir un emplacement à l'année ou saisonnier (01 juin au 30 septembre) doit transmettre en Mairie au service de la Police Municipale les renseignements et pièces justificatives suivants :

1. Nom et prénoms du postulant,
2. Date et lieu de naissance,
3. Adresse,
4. Activité précise exercée,
5. Justificatifs professionnels (photocopie recto verso de la carte permettant une activité non sédentaire, original d'un KBIS daté de moins de 1 mois, photocopie d'assurance professionnelle de responsabilité civile)
6. Métrage souhaitée (en mètres linéaires)

Voir fiche de renseignement jointe en annexe.

Les titulaires d'un emplacement doivent renouveler chaque année leur demande et communiquer les documents suivants :

1. La photocopie de la carte de commerçant non sédentaire,
2. Un extrait K BIS
3. Photocopie de l'assurance de responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 11 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier sous peine de renvoi du marché. Toute forme de pourboire, de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et sanctionnée comme telle.

ARTICLE 12 : Les catégories professionnelles.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

1 - Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte. Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire des photocopies des documents du chef d'entreprise.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement. (Néanmoins, l'inscription d'activité non sédentaire doit être inscrite sur le Kbis).

2 - Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ces personnes doivent présenter la carte de commerçant portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les quatre ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3 - Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir la photocopie du bulletin de salaire du mois échu, l'original du Kbis permettant l'activité non sédentaire et la photocopie de la carte de commerçant.

4 - Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels, les ostréiculteurs, les producteurs pisciculteurs doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation d'inscription à la chambre d'agriculture plus un relevé de matrice cadastrale des cultures en place. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes. Les pisciculteurs produiront les pièces justificatives et documents en vigueur.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

IV/ POLICE DES EMPLACEMENTS

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession et désignés dans le présent article.

ARTICLE 13 :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement par n° RCS.

ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier de la conformité de son équipement

ARTICLE 15 :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

A. Défaut d'occupation de l'emplacement sur l'année.

1 - Pour les commerçants annuels : 45 semaines d'occupation minimum (hors justificatifs)

2 - Pour les commerçants saisonniers : 14 semaines d'occupation minimum (hors justificatifs)

Tout titulaire d'un emplacement absent qui ne respectera pas cette règle perdra le bénéfice de l'emplacement qui lui était attribué, à l'expiration d'un délai de 15 jours, après avertissement adressé au dernier domicile connu (recommandé avec accusé de réception par l'administration Municipale) sauf dans les cas suivants, à signaler auprès des services de la mairie :

- a. En cas d'absence pour maladie ou accident : un certificat médical constatant l'incapacité d'exercer pendant la période de l'absence devra être fourni au service de droits de place dans un délai de 15 jours à compter de la constatation de l'absence par le placier
- b. A l'expiration d'une absence d'un an pour maladie ou accident, l'administration municipale disposera (sauf rééducation due à un accident) de l'emplacement du commerçant qui sera considéré comme prioritaire lors de la prochaine attribution d'emplacements

Ces absences doivent impérativement être communiquées au placier régisseur des recettes, au plus tard avant 7h30 le jour du marché.

B. En cas de récurrence de non respect des horaires d'ouverture et de fermeture.

C. En cas de récurrence de non respect de l'hygiène de la salubrité publique (Arrêté du 9 mai 1995 directive 93/43 de juin 1993).

D. En cas de non respect du métrage linéaire autorisé.

E. En cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité publique.

F. En cas de changement d'activité non signalée.

G.En cas de défaut ou de refus de paiement des droits de place dus. Tout défaut ou refus de paiement entraînera l'éviction du professionnel concerné du marché APRES MISE EN DEMEURE DE PAYER SANS EFFET sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

H.En cas d'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention

ARTICLE 16 :

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 17 :

Les marchands admis sur le marché devront respecter les alignements, se soumettre aux prescriptions du présent règlement et à toutes dispositions de la police de portée générale ou particulière que la Commune de COLLIOURE jugerait utile de prendre occasionnellement ou exceptionnellement pour la bonne tenue des marchés d'une part et l'organisation ou la réglementation de manifestations dans l'intérêt de la Commune d'autre part, (ex. fêtes foraines, fêtes de la Saint Vincent, etc....)

La responsabilité de cette dernière ne pourra, en aucun cas, être recherchée ou engagée par les bénéficiaires des marchés forains ou les utilisateurs.

ARTICLE 18 :

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (Art L 2224-18 du CGCT modifié par l'article 34 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996).

V/Tarifs

ARTICLE 22 :

Les droits de places sont perçus à chaque marché (par le régisseur des recettes ou le régisseur des recettes mandataire), conformément aux tarifs applicables. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur sera sous forme de tickets de droit de place et marché enregistré en Perception. Le commerçant doit être en mesure de produire ces tickets à toute demande du gestionnaire ou d'un contrôle de police municipale.

Ces droits de place sont calculés en fonction de l'occupation annuelle ou saisonnière et du nombre total de mètres linéaires occupés et accessibles au public.

A titre informatif, les tarifs sont actuellement les suivants :

Pour les commerçants annuels :

0 à 3 m linéaires	3.00€ prix plancher
+ 3 mètres	1.00€ Par mètre supplémentaire

Pour les commerçants saisonniers :

0 à 3 m linéaires	6.00€ prix plancher
+ 3 mètres	1.00€ Par mètre supplémentaire

POLICE GENERALE

ARTICLE 23 :

Seuls sont autorisés au stationnement sur les marchés :

- Les camions magasins (fromagers, boucheries, cuisson, rôtisseries, réfrigérants),
- Les commerçants ayant une charge ou un volume important de marchandise +500 kg.

ARTICLE 24 :

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser les appareils de sonorisation (micro, chaînes stéréo.....)
- de procéder à des ventes dans les allées ;-d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Nota :

- La largeur des allées de chalandise ne doit pas être inférieure à 1,40 mètre (2 unités de passage)

ARTICLE 25 : Déchargement et rechargement.

Déchargement :

Il pourra s'effectuer à partir de 07h00 sauf dérogation accordée à certaines activités.

Rechargement

Il devra être effectué impérativement avant 14h00 – L'arrêt de la vente est fixé à 13h30 (fermeture du marché).

Sortie

- Pas avant 13h00
- Pas après 14h00

ARTICLE 26 :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'application de sanctions à l'égard des contrevenants. (art.16).

Le Maire précise que les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers, autres détritiques et emballages sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 27 :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 28 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les tenues vestimentaires des commerçants non sédentaires doivent rester conformes aux règles de santé, d'hygiène et de respect.

ARTICLE 29 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 30 :

Les chiens des commerçants non sédentaires ne devront en aucune manière divaguer sur les marchés ni troubler l'ordre public par les aboiements. Ils seront tous en laisse en permanence. Ceux susceptibles de s'attaquer aux clients et estivants seront pourvus de muselière. Tous les détritiques (déjections) provenant de leur séjour sur lesdits marchés seront ramassés par leur propriétaire.

ARTICLE 31 :

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- A. Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement écrit par les services de la Police Municipale.
- B. Deuxième constat d'infraction : exclusion temporaire de 2 marchés.
- C. Troisième constat d'infraction : exclusion temporaire du marché d'une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction, pouvant aller dans les cas les plus graves, jusqu'au retrait de l'autorisation de place.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement

Les sanctions n'interviennent qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 article 6, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ainsi la décision individuelle n'interviendra qu'après avoir entendu la personne intéressée. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.

ARTICLE 32 :

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018 et se substitue à tous les règlements précédents.

ARTICLE 33 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable du Poste de Police Municipale et Messieurs les agents – placiers / régisseurs de recettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera transmis au représentant de l'Etat, affiché en Mairie et sur place et notifié au Président du Syndicat Départemental des Commerçants des Foires et Marchés des Pyrénées – Orientales.

Fait à COLLIOURE, le 2 octobre 2018.

Le Maire,

Jacques MANYA

